

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-044058

Caen, le 7 août 2024

**Monsieur le Directeur
CNPE de Paluel
BP 48
76 450 CANY-BARVILLE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 16 juillet 2024 sur le thème de la maîtrise des activités sous-traitées.

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0227

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
 - [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
 - [3] Directive interne n°130 référencée D4507RPDPF000314 indice 0 du 24 juin 2013 relative à la qualification des intervenants extérieurs
 - [4] Directive interne n°116 référencée D4550.19-10/2660 indice 2 du 28 juin 2013 relative à la surveillance des prestataires
 - [5] Note EDF D453821031151 - Note d'organisation - Surveillance des prestations-organisation des missions de chargés de surveillance
 - [6] Note technique d'élaboration et de gestion des programmes de surveillance des activités sous-traitées référencée D453821053070

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 16 juillet 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Paluel sur le thème de la maîtrise des activités sous-traitées.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet réalisée de façon inopinée avait pour objectif de contrôler les dispositions prises par l'exploitant concernant les activités importantes pour la protection (AIP) des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (intérêts protégés) confiées à des prestataires. Les inspecteurs ont donc examiné l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Paluel pour exercer la surveillance prévue à l'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [2]. Ils ont également contrôlé, par sondage, la formation des chargés de surveillance, l'élaboration des programmes de surveillance ainsi que la rédaction des fiches d'évaluation prestataires. Ils ont enfin vérifié la bonne prise en compte du résultat de ces évaluations dans l'élaboration des programmes de surveillance, à travers le dispositif de mise en surveillance renforcée, ainsi que la surveillance des sous-traitants de rang supérieur à 1.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site concernant la surveillance des prestataires est globalement satisfaisante. Le processus de surveillance semble animé de façon dynamique (tenue de réunions de réseaux) et suivi par un panel d'indicateurs pertinents. Néanmoins, des améliorations doivent être apportées aux analyses permettant d'adapter la surveillance aux enjeux de la prestation et à la mise à jour des programmes de surveillance durant l'activité. Les inspecteurs ont également identifié des marges de progrès dans l'intégration des plans d'actions dans les réunions préalables à l'activité et dans les surveillances pour les entreprises prestataires en surveillance renforcée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Analyse préalable pour l'élaboration de programme de surveillance

La note technique d'élaboration et de gestion des programmes de surveillance des activités sous-traitées, en référence [6], rappelle les éléments constitutifs d'une analyse préalable à la rédaction du programme de surveillance. Cette analyse préalable doit être réalisée de manière systématique et doit ainsi permettre d'ajuster le taux de sondage à la proportionnalité des enjeux.

L'examen mené par sondage, a révélé que les analyses préalables à l'élaboration des programmes de surveillance étaient parfois incomplètes et ne prenaient pas en compte l'ensemble du retour d'expérience ni les actions identifiées dans le cadre des plans d'actions (national ou local) de suivi des prestataires en surveillance renforcée. Les inspecteurs ont noté que dans le cadre de la prestation de modification PNPE 2352 et pour les activités de conditionnement et entreposage des déchets, les fiches

d'évaluation du prestataire (bilan e-FEP) n'avaient pas été prises en compte dans le cadre du retour d'expérience.

Demande II.1.1 : Renforcer les dispositions prises en matière de préparation des interventions sous-traitées afin de garantir que ces dernières tirent le bénéfice du retour d'expérience disponible.

Les inspecteurs ont souhaité examiner le programme de surveillance défini lors de l'activité fortuite de remplacement de la membrane du toit flottant sur la bache 2REA062BA. Vos représentants ont indiqué que les actions de surveillance avaient été intégrées au programme de surveillance de l'entreprise réalisant l'activité d'ouverture/fermeture des générateurs de vapeur (GV).

Les inspecteurs ont alors relevé qu'aucune analyse préalable propre à l'activité sur la bache 2REA062BA n'avait été réalisée et que l'historique de révision du programme de surveillance à l'indice 12 ne mentionnait pas d'intervention fortuite sur cette bache. Vos représentants ont tout de même rédigé une fiche d'évaluation du prestataire (FEP) propre à l'activité sur la bache 2REA062BA afin de relever les nombreuses défaillances lors de cette prestation.

Le périmètre de cette nouvelle prestation n'étant pas lié à un fortuit sur l'activité d'ouverture/fermeture des GV et au vu du retour d'expérience négatif de la prestation (FEP classé D), les inspecteurs considèrent qu'un programme de surveillance propre à cette activité aurait dû être créé afin que l'analyse préalable identifie les enjeux à cibler.

Demande II.1.2 : Prendre les dispositions nécessaires afin de formaliser explicitement et de manière systématique les modifications éventuelles des programmes de surveillance durant la prestation.

Demande II.1.3 : Prendre les dispositions nécessaires pour vous assurer de la réalisation effective des analyses préalables requises par votre référentiel interne. Celles-ci sont nécessaires pour l'élaboration d'un programme de surveillance adapté aux enjeux de l'activité.

Mise sous surveillance renforcée des prestataires

Votre référentiel [4] prévoit le classement annuel de certains prestataires en surveillance renforcée comme mesure préventive contre les écarts aux articles de l'arrêté [2]. Un plan d'actions national (PAN) est établi par vos services centraux (UTO) et identifie les entreprises devant faire l'objet d'une surveillance renforcée au niveau national, tandis qu'un plan d'actions local (PAL) est établi par le CNPE pour les activités sur le site concerné.

Les inspecteurs se sont intéressés au programme de surveillance d'entreprises placées sous surveillance renforcée au niveau national et au niveau local en 2024. Ils ont consulté les analyses préalables et les fiches d'actions de surveillance rédigées en 2024 afin d'évaluer la pertinence du contrôle exercé. Les inspecteurs ont relevé dans l'application « Argos » que :

- L'analyse préalable, pour un prestataire réalisant la maintenance de robinetterie, ne prenait pas en compte la mise sous surveillance renforcée au plan d'action local lors de l'arrêt du réacteur 1 et qu'aucune action de surveillance spécifique n'a été identifiée sur les points ayant entraîné la mise sous surveillance renforcée.
- Les points sensibles et les exigences identifiées suite à la mise en surveillance renforcée du prestataire au PAL n'étaient pas identifiés dans le cadre de l'activité de contrôle des puisards du système d'injection de sécurité (RIS).

De même, pour la prestation de maintenance des machines tournantes réacteur en fonctionnement, les inspecteurs ont relevé que l'analyse préalable réalisée pour le programme de surveillance 2024 ne fait ressortir aucun élément spécifique dans le cadre du plan d'actions local. Le nombre de fiche de surveillance programmé, sur les thèmes « Qualité technique du produit » et « Organisation qualité & culture sûreté », a même diminué en 2024 par rapport à 2023. Le plan d'action du prestataire suite à la mise en surveillance renforcée n'a d'ailleurs pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.2.1 : Renforcer votre organisation afin de vous assurer de la bonne déclinaison des exigences demandées dans les plans d'actions national ou local.

Demande II.2.2 : Mettre en place les dispositions nécessaires permettant d'adapter les actions de surveillance en nombre et en qualité, au regard des faiblesses ayant justifié une mise sous surveillance renforcée de vos prestataires.

Actualisation du programme de surveillance

La note technique en référence [6] prévoit qu'en « *phase de réalisation, le programme doit évoluer, ..., si le Plan d'Actions National (PAN) ou du Plan d'Actions Local (PAL) est diffusé ou évolue en cours de prestation, dans le cas où l'entreprise est placée en surveillance renforcée. Le programme de surveillance doit alors être repris pour accentuer la surveillance sur les champs identifiés au plan d'action* ».

Pour la maintenance des soupapes SEBIM, les inspecteurs ont relevé que le programme de surveillance de l'entreprise, élaboré fin 2023, pour l'arrêt du réacteur n°2 n'avait pas été adapté par le service de chaudronnerie robinetterie (SCR) suite à sa mise en surveillance renforcée au niveau national en 2024. De plus, le programme de surveillance de ce prestataire pour l'arrêt du réacteur 1 mentionne effectivement que le prestataire est en surveillance renforcée mais ne mentionne pas les points sensibles identifiées au PAN.

Les inspecteurs considèrent que le niveau de surveillance de ce prestataire aurait dû évoluer et être mis à jour dans le cadre des interventions réalisées.

Demande II.3 : Prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir modifier de manière réactive les programmes de surveillance des entreprises basculant en surveillance renforcée en cours d'année.

Suivi de la résorption des non-conformités par l'exploitant

La note technique en référence [6] requiert que « *les Non-Conformités doivent faire l'objet d'un traitement formalisé et d'une information du prestataire. La fiche d'action de surveillance contenant l'observation NC est présentée au chargé de travaux et proposée à la signature. En cas de refus de signature de la part du chargé de travaux, le chargé de surveillance indique le nom du chargé de travaux à qui il a présenté la Fiche d'Action de Surveillance* ».

Les inspecteurs ont relevé lors de l'examen par sondage des programmes de surveillance que suite à la détection d'une anomalie lors de la surveillance d'un prestataire, les fiches de surveillance associées ne sont pas systématiquement signées et le nom du chargé de travaux n'est pas mentionné. Les inspecteurs ont par exemple noté dans le cadre de la prestation de conditionnement et entreposage des déchets l'absence de retour du prestataire dans les fiches de surveillance. Le même constat a été relevé sur les fiches d'action de surveillance pour l'activité de remplacement des têtes de soupapes SEBIM.

Demande II.4.1 : Modifier/compléter votre organisation afin que, suite à la constatation d'une défaillance, le chargé de surveillance s'assure que l'entreprise concernée soit informée des non-conformités et propose un traitement adapté pour corriger l'écart et éviter sa répétition.

De plus, selon la note technique [6], la clôture du programme de surveillance par le management du service émetteur du programme de surveillance permet de garantir que « *les observations non-conformes ont été remises en conformité, justifiées en l'état, ou prises en compte par un processus de traitement* ».

Les inspecteurs ont examiné le programme de surveillance de votre prestataire en charge de la maintenance des pompes de zone lors de l'arrêt du réacteur n°2 en 2024. Ils ont relevé que le programme de surveillance n°131159 avait été clôturé le 7 juin 2024 alors qu'une non-conformité n'avait pas été soldée.

Demande II.4.2 : Rappeler les différentes exigences de votre référentiel aux acteurs en charge de la clôture des programmes de surveillance.

Levée des préalables

La réunion de levée des préalables à l'ouverture du chantier est systématique et se tient au plus près de l'ouverture du chantier. Elle permet de s'assurer, avant de lancer toute intervention, de l'adéquation aux exigences spécifiées et des moyens mis en œuvre pour la réalisation de cette intervention. La note technique EDF référencée NT0085114 requiert, lors de la réunion de levée des préalables, que le fournisseur apporte « *son plan d'actions et les documents associés, si le fournisseur est en surveillance renforcée, si des réserves ont été émises sur son organisation, ou si le retour d'expérience de la précédente intervention est négatif.* »

Les inspecteurs ont souhaité consulter les comptes rendus contradictoires devant être établis suite à ces réunions, et en particulier ceux réalisés avec un prestataire en surveillance renforcée. Il apparaît que ces comptes rendus ne sont pas systématiquement archivés sous format numérique par les chargés de surveillance et par conséquent ne sont pas accessibles en leur absence. Le compte-rendu de levée des préalables et le plan d'actions du prestataire suite à sa mise au PAL n'ont par exemple pas pu être présentés pour les activités « machines tournantes ».

Dans ces conditions, les dispositions des articles 2.5.6 et 2.2.3 de l'arrêté en référence [2] relatifs respectivement à la traçabilité des AIP et aux conditions d'exécution de la surveillance des activités sous-traitées ne peuvent être considérées comme pleinement respectées.

Demande II.5.1 : Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin d'assurer une traçabilité satisfaisante des actions de surveillance réalisées sur des prestataires effectuant des activités importantes pour la protection des intérêts protégés (AIP), conformément aux dispositions de l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].

De plus, l'examen mené par sondage, a révélé que l'annexe 1 du compte-rendu de réunion de levée des préalables listant les entreprises aux plans d'actions (local ou national) étaient fréquemment incomplets. Les inspecteurs ont en effet relevé que ce dernier n'était pas complété par exemple pour l'activité de remplacement des têtes de soupape SEBIM ou qu'il mentionnait uniquement « *A confirmer si toujours au PAN* » bien que l'entreprise soit placée au PAL pour la prestation intégrée de maintenance de robinetterie lors de l'arrêt du réacteur n°1. Le compte rendu de la réunion de levée des préalables pour les activités de contrôles des puisards RIS sur le réacteur n°2 mentionne que le prestataire est au PAL mais « *[qu'] il n'a pas de plan de d'actions* » et aucune réserve n'apparaît sur ce point dans le compte rendu.

Demande II.5.2 : Prendre les dispositions nécessaires afin que le plan d'actions relatif à la surveillance renforcée d'un prestataire soit abordé lors de la réunion de levée des préalables et que les actions correctives/préventives mises en œuvre pour traiter les manquements figurent dans le compte-rendu de cette réunion.

Contrôle de la surveillance des sous-traitants par les prestataires

La directive interne DI n° 130 en référence [3] précise « [qu'] EDF s'assure sur le terrain de la réalisation effective du suivi des sous-traitants par le titulaire de rang 1, et se réserve le droit de demander à ce dernier de lui présenter les éléments permettant de tracer sa surveillance des sous-traitants ».

D'une manière générale, lorsqu'il a recours à un sous-traitant, le titulaire doit donc exercer une supervision des prestataires de rangs inférieurs. Au moyen de deux cas d'entreprises prestataires qui font de la sous-traitance, les inspecteurs ont mis en évidence que la traçabilité et le suivi des évaluations des sous-traitants étaient perfectibles. En effet, dans certains services, les chargés de surveillance récupèrent le programme d'action de supervision du prestataire de rang 1 pour ces sous-traitants de rang inférieur, comme demandé dans le compte rendu de levée des préalables, mais ne s'attachent pas à vérifier si la surveillance est effectuée, si elle est pertinente ou si des non-conformités ont été relevées.

Enfin, votre organisation ne prévoit pas de demander de fiche d'évaluation de prestataire (FEP), ou d'équivalent, aux prestataires.

Demande II.6 : Préciser les modalités que vous reprenez pour vous assurer du bon exercice de la surveillance des sous-traitants par les prestataires

Formations des personnels ayant en charge la surveillance

Le point I de l'article 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] précise que la surveillance réalisée sur les intervenants extérieurs « est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. ».

La note d'organisation en référence [5] précise que « l'organisation, la gestion, la mise en œuvre des formations et de la professionnalisation des chargés de surveillance (CS) et surveillants de terrain (ST) selon les spécificités du métier sont décrites dans les notes d'organisation des services ».

Les inspecteurs notent que les représentants de vos services n'ont pas été en mesure de présenter un document sous assurance qualité définissant précisément les formations et actions de compagnonnage nécessaires à l'obtention des habilitations pour les postes de « chargé de surveillance » et « surveillant terrain » ni pour assurer la montée en compétence des agents du service.

De plus, les salariés en charge des missions de surveillance ne font systématiquement l'objet d'une OST (observation en situation de travail) annuelle sur leurs actions de surveillance comme demandé dans votre note de processus en référence [5].

Enfin, les inspecteurs remarquent que certains de vos personnels sont désignés « chargé de surveillance » après une période de compagnonnage sans exigence et sans aucune traçabilité associée contrairement à ce qui est demandé dans le guide de professionnalisation référencé D4550.19.13-2603. Certains agents sont quant à eux désignés « surveillant terrain » alors qu'ils ont suivi le stage M800 spécifique aux chargés de surveillance.

Demande II.7.1 : Identifier dans un document sous assurance qualité les formations et actions de compagnonnage nécessaires à la délivrance des habilitations pour les postes de chargé de surveillance et de surveillant terrain pour chaque service. Assurer la traçabilité des formations et actions de compagnonnage habilitantes dans le carnet individuel de formation.

Après échanges avec vos services, il semble qu'il n'y ait pas de requis quant à des recyclages de formations puisque certains agents ont suivi leur formation M815 spécifique aux surveillants de terrain il y a plus de 10 ans.

Ces requis de recyclage ne semblent pas non plus définis pour les autres formations M800, M815 ni pour toute autre formation relative à la surveillance.

Demande II.7.2 : Préciser vos exigences de recyclage des formations relatives à la surveillance.

Complétude du dossier de présentation d'arrêt

L'annexe à la décision n° 2014-DC-0444 du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires précise dans son article 2.1.2 le contenu du dossier de présentation d'arrêt (DPA) que vous devez transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire.

La lettre de position générique transmise chaque année à l'ensemble des CNPE du parc nucléaire français liste les demandes à caractère général et précise notamment que « *l'exploitant transmet, dans le dossier de présentation de l'arrêt, la liste des prestataires intervenant sur l'arrêt et faisant l'objet d'une surveillance renforcée.* »

Les inspecteurs ont relevé, dans les dossiers de présentation d'arrêt relatifs aux visites partielles des réacteurs n°1 et 2, que la liste des prestataires en surveillance renforcée n'était pas à jour et que plusieurs entreprises en surveillance renforcée au plan local et au plan national n'étaient pas identifiées comme telles. Inversement des entreprises indiquées comme étant en surveillance renforcée dans le DPA n'étaient pas référencées comme telles dans la liste transmise pour l'inspection.

Ce constat doit vous conduire à vous interroger sur l'organisation relative à la vérification des informations transmises à l'ASN dans le cadre de la préparation d'un arrêt de réacteur.

Demande II.8 : Indiquer les dispositions organisationnelles retenues et mises en œuvre afin de garantir que les dossiers de présentation d'arrêt intègrent de manière exhaustive et fiable la liste des prestataires en surveillance renforcée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Jean-François BARBOT